



Acte : 6.1
2019/231

2019/371

ARRETE DU 04 AVRIL 2019

Limites d'agglomération

N° 318

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de la Route

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 1^{ère} partie (généralités), modifiée par arrêté du 06 Décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n°2009-615 du 03 Juin 2009, modifié par le décret n°2010-578 du 31/05/2010 et modifié par le décret 2016-762 du 8 Juin 2016 fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2144 et RD 300 ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental en date du 29/03/2019 ;

VU l'avis de Madame la Préfète émis au titre de la police de la circulation sur cette route à grande circulation n° D2144 et RD 300 en date du 04/04/2019 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté municipal de réglementation générale de la circulation du 27 Juillet 1978 et l'ensemble des arrêtés modificatifs et/ou additifs ;

CONSIDERANT :

- qu'il convient de définir les limites de l'agglomération.
- que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération sur la RD 2144, D 6, D 10, D 101, D 300 et D 951.
- que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre les divers arrêtés en un seul arrêté

Est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes ci-après :

ARRETE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 165 du 21 Février 2019.

Article 2 : Limites de l'agglomération des routes gérées par le Centre de Gestion de la Route

Les limites de l'agglomération de SAINT-AMAND-MONTROND sont modifiées comme suit :

- RD6 du PR0+000 (vers carrefour Ernest Mallard) au PR2+043 (sortie ville direction Le Pondy)

Les autres limites de l'agglomération de SAINT-AMAND-MONTROND restent inchangées à savoir :

- RD2144 du PR8+241 (Côté droit ou impair côté Drevant) au PR11+949 (côté Bourges)
- RD2144 du PR8+213 (côté gauche ou pair côté Drevant) au PR11+949 (côté Bourges)
- RD10 du PR0+000 (vers rond point de la Poste RD2144) au PR2+090 (sortie ville direction Meillant)
- RD101 du PR 0+000 (vers carrefour rue Grenouillère) au PR0+574 (sortie ville direction Coust)
- RD300 du PR3+255 (vers rond point ORVAL) au PR3+442 (vers rond point LIDL RD2144)
- RD951 du PR29+327 (côté ORVAL Avenue Jean Jaurès) au PR32+1294 (sortie ville direction Charenton)

Article 3 : Limites de l'agglomération des routes non gérées par le Centre de Gestion de la Route

Les limites de l'agglomération de SAINT-AMAND-MONTROND sont fixées comme suit :

- **Rue de Croix Duchet** : VC n°28 - A 260 mètres du carrefour Avenue de Meillant / Avenue de la République devant le 15, rue de la Croix Duchet.
- **Rue de Guéret** : VC n°7 en direction de « Rouzaire » à l'angle du n° 49
- **Route des Fromenteaux** : VC n°12 en direction de Colombiers à 170 mètres du carrefour du Chemin des Mulets
- **Chemin d'Arpheuilles** : VC n°02 en direction du Bois Leleu en face du n°434
- **Rue Blaise Lutendre** : VC n°17 direction Concioux face au bâtiment SITA parcelle n°97

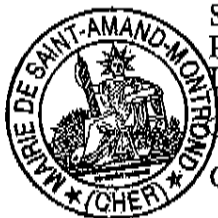
Article 4 : Mise en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière et de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Contrôle de l'exécution :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes réglementaires dont une ampliation est adressée à :

- Madame la Préfète du Cher
- Conseil Départemental du Cher



Saint-Amand-Montrond, le 04 Avril 2019
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint chargé des Travaux et de la Sécurité
Claude ROGER